

**Service eau et risques  
Unité milieu aquatique et ressource en eau**  
Réf. : SER/MARE/GS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2023-03-20-00004**

**portant Agrément de sites de destruction de produits retirés de la commercialisation**

**pour le GIE Les Coteaux**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** Le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »).

**VU** Les articles 11, 12, 13 et l'annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2004 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 103/2004 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du conseil en ce qui concerne le régime des interventions et des retraits du marché dans le secteur des fruits et légumes.

**VU** Le règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1182/2007 du Conseil en ce qui concerne les mesures de prévention et gestion de crise modifié.

**VU** L'arrêté du 30 septembre 2008 modifié portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 modifié du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels.

**Vu** L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

**Vu** L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 établissant le programme régional d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie.

**Vu** Le Code rural et notamment les articles D. 664-2 à D. 664-28.

**Vu** L'arrêté du 28 mars 2018 portant modalités de mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2017/891 de la commission du 13 mars 2017 et du règlement d'exécution (UE) 2017/892 de la commission du 13 mars 2017 complétant et portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et de légumes, notamment son article 22.

**Vu** La demande d'agrément déposée par le GIE Les Coteaux, Domaine des Coteaux, 30510 GENERAC, le 22 décembre 2022.

**Vu** L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 en date du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

**Vu** La décision préfectorale n° 2023-SF-AG01 en date du 23 janvier 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

**CONSIDERANT** Que les communes suivantes sont en zone vulnérable aux nitrates :

- \* Aubord ;
- \* Beauvoisin ;
- \* Générac ;
- \* Milhaud ;
- \* Nîmes ;
- \* Saint-Gilles.

**CONSIDERANT** Que les fruits et légumes sont des fertilisants de Type I ou de Type II, suivant le rapport entre les quantités de carbone (C) et d'azote (N) (si C/N >8 Type I si inférieur Type II).

**CONSIDERANT** Le programme d'action « nitrates » dans les zones vulnérables d'Occitanie.

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire et nature de l'autorisation**

Le GIE Les Coteaux, sise Domaine des Coteaux – 30510 Générac est autorisé à procéder à l'épandage des produits agricoles retirés du marché, sur les parcelles agricoles dont la liste est jointe en annexe.

**Les parcelles indiquées ci-dessous n'ont pas la superficie suffisante pour pouvoir respecter les 100 mètres de distance des habitations. L'épandage n'y est donc pas autorisé :**

**Parcelles sur Générac :** OA 14, OA 239.

**Parcelles sur Milhaud :** BL 79,

**Les parcelles indiquées ci-dessous sont situées à proximité des habitations et des locaux, l'épandage doit se faire obligatoirement à plus de 100 mètres et le plus éloigné possible des habitations ou locaux :**

Parcelles situées à Générac : OA 10, OA 15, OA 44, OA 196, OA 234, OA 239, OA 240, OA 266, OA 665, B 0049, A 44, A 202, A 203, A 196

Parcelle située sur Beauvoisin : OB 0033.

Parcelles situées sur Saint-Gilles : C10, C 15, L 840,

**Les parcelles indiquées ci-dessous sont situées dans le périmètre de protection éloigné d'un captage d'adduction d'eau potable, les quantités épandues ne pourront pas dépasser 1 tonne de matière sèche par hectare sur les parcelles suivantes :**

Parcelles situées à Beauvoisin : G 181, G 183, G 185, G 186, G 190, G 191, G 192, G 202, G 450, G 452, G 451, G 453, G 543, G 544, G 568, G569.

Parcelle située sur Saint-Gilles : OA 642, C 10, C 15, C 2478, C 3856, L 678, L 840.

Parcelles situées à Générac : OA 234, A 469, A 626, A 627, B 32 B 33, B 34, B 35, B 48, B 49, B 51, B 52, B 88, B 89, B 90, B 91, C 854, C 825, D 50, D63.

## **ARTICLE 2 : Prescription pour les parcelles dans les communes en zones vulnérables**

En application du programme régional d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Période d'épandage en zones vulnérables : suivant l'occupation du sol et le type de fertilisant des périodes d'épandage sont interdites ou réglementés (tableau annexe 1). **La fertilisation de sols non cultivés est interdite.**
- S'agissant de fertilisants azotés la distance d'épandage par rapport aux cours d'eau est réglementée. La distance à respecter est de 35 m des berges, ramenée à 10 m des berges s'il y a la présence d'une couverture végétale permanente de 10 m et ne recevant pas d'intrant.
- Condition d'épandage en cas de forte pente dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau :
  - autorisée pour les fertilisants solides jusqu'à une pente de 15 %;
  - autorisée au-delà de 15 % si un dispositif en bordure de cours d'eau est présent.
- L'épandage de tout type de fertilisant azoté est interdit :
  - sur sols détremés (inaccessible du fait de l'humidité) et inondé (avec de l'eau largement présente en surface)
  - sur sols enneigés (entièrement couverts de neige)
  - sur sols pris en masse par le gel ou gelés en surface (un sol qui gèle et dégèle en journée est soumis à ces règles).

### **ARTICLE 3 : Analyse, calcul d'apport**

**Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter est obligatoire sur chaque îlot cultural en zone vulnérable.**

Toute personne exploitant plus de 3 hectares en zone vulnérable est tenue de réaliser une analyse de sol par campagne culturale sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable, que celles-ci reçoivent des fertilisants azotés ou non.

### **ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation**

Cet agrément est accordé pour l'année 2023.

### **ARTICLE 5 : Prescriptions particulières**

Dans le cadre de ce dispositif, l'organisation de producteurs bénéficiaire de la présente autorisation, s'engage :

- à respecter les prescriptions du cahier des charges des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement établies par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.
- à tenir à jour un fichier de tous les sites de destruction sur lesquels sont détruits des produits retirés ;
- à renseigner une fiche d'épandage parcellaire pour chaque opération de retrait donnant lieu à destruction.

Des contrôles peuvent être mis en œuvre par les différents services de police.

### **ARTICLE 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
  - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Aubord, Beauvoisin, Générac, Milhaud, Nîmes et Saint-Gilles, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans les mairies des communes de Aubord, Beauvoisin, Générac, Milhaud, Nîmes et Saint-Gilles.

Nîmes, le 20 mars 2023

Pour la préfète et par délégation,

Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY